



Arrêté n°10/2025

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Commune de MORSCHWILLER LE BAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise France Couleur, en date du 7 mars 2025, qui souhaite une autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de ravalement de façade au 28 rue de la Première Armée Française ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1

Du lundi 10 mars jusqu'à la fin du chantier, l'entreprise France Couleur est autorisée à poser un échafaudage le long de la façade de la propriété située 28 rue de la Première Armée Française qui empiètera sur le trottoir. La signalisation devra être réalisée en amont pour l'information des usagers de la rue et en particulier des piétons par l'entreprise.

Article 2

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

Sécurité : toutes les précautions devront être prises pour éviter la chute de matière ou d'outillage en-dehors de la zone des travaux.

Le bénéficiaire observera de façon générale toutes prescriptions sur la sécurité et la protection du public et du personnel. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation de son installation.

Article 3

Les installations seront disposées de manière à permettre l'écoulement des eaux et l'accès aux bouches d'incendie, aux vannes gaz, aux organes de coupure EDF, etc... L'écoulement d'eau de gâchage de mortier ou de tout autre produit vers les organes d'assainissement est interdit. Toutes précautions seront prises pour éviter la dégradation de la chaussée. Les frais de remise en état de toutes dégradations sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Ce dernier reste personnellement responsable pour tous dommages causés aux tiers du fait de son installation.

Article 4

La signalisation sera mise en place par le permissionnaire.

Article 5

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas/Lutterbach et Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Jean-Claude ERNY